

**Les ULIS sont des « dispositifs ouverts » pour la scolarité des élèves en situation de handicap. Elles permettent à des élèves de poursuivre en inclusion des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires.**

## Qu'est-ce qu'une ULIS ?

Ce dispositif se trouve à l'intérieur d'une école (maternelle et primaire), d'un collège ou d'un lycée. On parle donc d'ULIS école, d'ULIS collège, d'ULIS lycée.

La classe de référence de l'élève est la classe qui correspond à son âge en lien avec le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de l'enfant. L'élève bénéficie d'une organisation prévoyant des temps d'enseignements dans sa classe de référence et des temps en petit groupe.

## Pour quels élèves ?

Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements et adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, ont besoin un enseignement adapté dans le cadre de regroupements.

Les Ulis accueillent des élèves qui pour certains peuvent avoir des acquis scolaires très réduits. Le niveau scolaire n'est effectivement pas un critère d'orientation pour accéder au dispositif.

## Comment l'enfant est-il admis en ULIS ?

Les ULIS accueillent des enfants suite à une décision de la [Commission des droits et de l'autonomie](#) de la Maison départementale des personnes handicapées ([MDPH](#)).

L'admission de l'élève est ensuite prononcée par le directeur de l'école ou du chef d'établissement, à qui le [PPS](#) a été transmis.

Pour effectuer les démarches, renseignez-vous auprès de l'[enseignant référent](#) de votre secteur, avec qui le dossier peut être préparé.

Le [Geva-Sco](#) est un outil d'évaluation des besoins de l'enfant qu'il est fortement conseillé d'utiliser pour préparer le [PPS](#) et toute demande d'orientation.

A savoir : une équipe de suivi de la scolarisation doit être réunie au cours de l'année scolaire de l'arrivée de l'élève dans le dispositif.

## Qui sont les enseignants ?

L'enseignant affecté sur le dispositif est nommé coordonnateur de l'ULIS.

Il s'agit d'un enseignant spécialisé, titulaire du [CAPPEI](#), Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée, ou auparavant du CAPA-SH ou du 2CA-SH. L'action du coordonnateur s'organise autour de 3 axes :

- l'enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS ;
- la coordination de l'ULIS et les relations avec les partenaires extérieurs ;
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressource.

## Un fonctionnement inclusif...

Chaque ULIS fait partie intégrante de l'établissement dans lequel elle est implantée. Les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire.

**Le projet d'école ou d'établissement prend en compte et favorise le fonctionnement inclusif de l'ULIS.**

Les élèves bénéficiant de l'ULIS participent aux activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école ou d'établissement. Ils peuvent participer aux activités péri-éducatives notamment dans le cadre du projet éducatif territorial.

Ces élèves bénéficient de temps de regroupement selon leurs besoins.

Ainsi le site Scolarité partenariat soulignait en parlant des CLIS (anciens dispositifs) que : « Pour qu'une CLIS trouve sa place dans une école, un minimum d'adhésion et de disponibilité sont nécessaires de la part de l'ensemble des personnels. »

## Que contient le programme scolaire ?

Dans les écoles maternelles et élémentaires, tous les enseignements relevant des programmes de l'école primaire doivent être dispensés aux élèves du dispositif ULIS et notamment les enseignements de langues vivantes étrangères.

Dans les collèges et lycées, « les élèves bénéficiant de l'ULIS suivent effectivement l'ensemble des enseignements, auxquels ils ont droit, avec les aménagements et adaptations nécessaires. »

En d'autres termes, l'enseignement en ULIS devrait comporter les mêmes matières que celles d'un cursus ordinaire mais le suivi des élèves est plus individualisé.

## Accompagnement de l'élève, AESH en ULIS

Une personne AESH collectif (AVS-co) peut être affectée à une ULIS. L'[AESH](#) participe à l'encadrement et à l'animation des actions éducatives conçues dans le cadre de l'ULIS :

- il participe à la mise en œuvre et au suivi des PPS, ainsi qu'à l'équipe de suivi de la scolarisation ;
- il peut intervenir sur les temps de regroupement mais aussi dans la classe de référence des élèves.

Il exerce également des missions d'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, dans l'accès aux activités d'apprentissage, dans les activités de la vie sociale et relationnelle.

Aide individuelle : la circulaire de 2015 indique que les élèves qui ont besoin d'accompagnement sur tous les temps de scolarisation, y compris sur les temps de regroupement, ne peuvent pas être scolarisés en ULIS. Ainsi un élève avec un AESH pour une [aide individuelle ou mutualisée](#) sur tous les temps ne peut pas être orienté en ULIS sauf si cet accompagnement est induit par la nécessité de soins physiologiques permanents.

Un élève qui n'a pas besoin d'un AESH (individuel ou mutualisé) sur tous les temps de scolarisation peut être orienté en ULIS.

Pour un enfant qui a des soins physiologiques permanents et qui est orienté en ULIS, l'AESH (individuelle ou mutualisée) peut être présente dans l'ULIS sur les temps de regroupement lorsque l'enfant a des soins physiologiques permanents

## Quelles possibilités pour l'élève après l'ULIS ?

Après une scolarité en ULIS, plusieurs possibilités d'orientation s'offrent à l'élève selon ses souhaits et son [PPS](#):

- les classes ordinaires avec ou sans AESH.
- les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté ([SEGPA](#))
- les Etablissements régionaux d'enseignement adapté ([EREA](#))
- les établissements spécialisés
- l'enseignement professionnel (ULIS pro, IMPro...)